

**Division de Bordeaux****Référence courrier :** CODEP-BDX-2025-076624**Thermes de Barèges**Rue Ramond  
65120 Barèges

Bordeaux, le 16 décembre 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 28 novembre 2025 sur le thème de la gestion du radon dans certains établissements recevant du public et la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au radon

**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-BDX-2025-0113**  
(à rappeler dans toute correspondance)**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu depuis 1987 le radon comme cancérogène pulmonaire certain. À long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon, particulièrement en cas d'exposition cumulative provenant du radon et du tabac. La gestion du risque lié à l'exposition au radon des travailleurs et du public constitue donc un enjeu sanitaire important et la législation française a introduit des dispositions réglementaires permettant de le minimiser.

Les établissements thermaux, dans lesquels la présence de radon peut être importante, sont particulièrement concernés à la fois vis-à-vis du public en leur qualité d'établissements recevant du public que vis-à-vis des travailleurs en leur qualité d'employeurs.

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 novembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire ou le cas échéant, de l'exploitant du bâtiment.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASNR a mené, le 28 novembre 2025, une inspection au sein de l'établissement thermal de Barèges (65) sur le thème de la radioprotection et de l'exposition radiologique des travailleurs et du public liée à la présence du radon et de matières susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle (SRON).

Les inspecteurs ont rencontré le responsable de la maintenance des thermes et ont examiné l'organisation mise en place par l'établissement en matière de prévention du risque lié à la présence de radon. L'exposition professionnelle constituant l'enjeu majeur en raison du temps de présence des travailleurs au sein de l'établissement, l'inspection a porté en priorité sur les dispositions prises en application du code du travail. Par ailleurs, les mesures concernant la surveillance de l'exposition du public prises en application du code de la santé publique pour la gestion du risque dans certains types d'établissements recevant du public ont également été vérifiées. Les aspects relatifs à l'utilisation de matières premières contenant naturellement des radionucléides ont été abordés mais aucune substance radioactive d'origine naturelle n'a été identifiée dans les activités de l'établissement thermal.

L'établissement est situé dans une commune classée en zone 3 par l'arrêté du 27 juin 2018<sup>1</sup>, ce qui implique un potentiel radon significatif. Il fait par ailleurs partie d'un ancien département prioritaire au sens de l'arrêté du 22 juillet 2004<sup>2</sup>. De ce fait, il est soumis depuis de nombreuses années à la réglementation relative au radon. Or, en ce qui concerne les dépistages précédemment réalisés dans l'établissement, seul un rapport de mesurage réalisé en 2001 par l'établissement en réponse au plan d'action défini par la circulaire du 27 janvier 1999<sup>3</sup> a pu être présenté aux inspecteurs. Ce rapport n'indiquait toutefois aucune concentration de radon supérieure au niveau de référence de 300 Bq.m<sup>-3</sup>.

Concernant la gestion du risque radon au regard du code de la santé publique, les inspecteurs ont donc constaté que l'établissement thermal de Barèges n'avait pas respecté l'obligation fixée par l'arrêté du 22 juillet 2004 de renouveler tous les dix ans le dépistage du radon par un organisme agréé par l'ASNR. Ils ont néanmoins constaté de manière positive qu'un dépistage réglementaire était prévu en 2026.

Concernant la gestion du risque radon au titre du code du travail, les inspecteurs ont constaté qu'une évaluation du risque d'exposition au radon des travailleurs dans l'établissement n'était pas formalisée. Il leur a toutefois été indiqué qu'une campagne de mesurages dans les lieux de travail était programmée en 2026 dans le but de conclure sur l'évaluation du risque pour les travailleurs.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Évaluation du risque radon au titre du code du travail**

*« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.*

*Cette évaluation a notamment pour objectif :*

*1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*

*2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;*

<sup>1</sup> Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

<sup>2</sup> Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public

<sup>3</sup> Circulaire conjointe DGS/VS 5 et DGUHC n° 99-46 du 27 janvier 1999 relative à l'organisation de la gestion du risque lié au radon

3° *De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;*

4° *De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »*

« Article 2 de l'arrêté du 30 juin 2021<sup>4</sup> - *Liste des lieux de travail spécifiques.*

*L'employeur évalue le risque radon dans les lieux de travail spécifiques suivants : [...]*

4° *Lieux de résurgence d'eau souterraine, tels que les établissements thermaux, les stations de captage, les usines de traitement d'eau de source ou minérale. »*

« Article 3 de l'arrêté du 30 juin 2021 - I. – *Dans les lieux de travail spécifiques mentionnés à l'article 2, l'employeur évalue les risques conformément aux articles R. 4451-13 à 17 du code du travail, en se fondant principalement sur l'analyse de l'aération naturelle ou du système de ventilation conçu conformément aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 et suivants du code du travail, et sur son efficacité pour maintenir l'activité volumique en radon inférieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail, sans tenir compte des zones à potentiel radon à la surface mentionnée au 6° de l'article R. 4451-14 du même code.*

*II. - Lorsque les résultats de l'évaluation des risques prévue au I mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence, l'employeur procède à des mesurages du radon en tenant compte des conditions de travail et des activités professionnelles exercées dans ces lieux spécifiques.*

*III. - Lorsque le résultat des mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques met en évidence une activité volumique en radon égale ou supérieure au niveau de référence mentionné au I, l'employeur met en place des mesures de réduction du niveau de radon prévues aux articles R. 4451-18 à 20 du code de travail, notamment celles permettant d'améliorer l'aération ou l'efficacité du système de ventilation. »*

Les inspecteurs ont constaté qu'une évaluation du risque d'exposition au radon des travailleurs dans votre établissement n'avait pas été formalisée. Le rapport de mesurage réalisé en 2001 présenté aux inspecteurs indique des concentrations en radon inférieures au niveau de référence de 300 Bq.m<sup>-3</sup>, mais au vu des travaux de rénovation et d'agrandissement réalisés dans votre établissement depuis ce dépistage, les résultats consignés dans ce rapport ne correspondent plus à la réalité et ne sont donc plus exploitables.

Vous avez précisé aux inspecteurs qu'une nouvelle campagne de mesurage réalisée dans les locaux de travail était prévue en 2026.

**Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR les résultats de l'évaluation du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail de l'établissement thermal de Barèges programmée en 2026.**

\*

#### **Consignation des résultats dans le document unique**

« Article R. 4451-16 du code du travail - *Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.*

*Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »*

Les inspecteurs ont rappelé à vos services que les résultats de l'évaluation de l'exposition au radon des travailleurs devaient être consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

<sup>4</sup> Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

**Demande II.2 : Consigner les résultats de l'évaluation du risque d'exposition au radon des travailleurs, réalisée au titre du code de travail, dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.**

\*

#### **Évaluation du risque radon au titre du code de la santé publique**

*« Article R. 1333-33 du code de la santé publique - I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :*

- 1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;*
- 2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. »*

Concernant la gestion du risque radon au titre du code de la santé publique, les inspecteurs ont relevé que l'établissement thermal de Barèges est situé :

- dans un ancien département prioritaire au titre de l'arrêté du 22 juillet 2004 ;
- dans une commune en zone à potentiel radon de niveau 3 selon l'arrêté du 27 juin 2018.

Par conséquent l'établissement thermal de Barèges relève d'une obligation de surveillance par un organisme agréé depuis 2004. Or, aucun rapport de dépistage réalisé au titre du code de la santé publique n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Néanmoins, il leur a été indiqué qu'une prestation de mesurage réalisée par un organisme agréé par l'ASNR et respectant la méthodologie prescrite par le code de la santé publique était prévue en 2026.

**Demande II.3 : Transmettre à l'ASNR le rapport de dépistage réalisé par un organisme agréé par l'ASNR en 2026 au titre du code de la santé publique, et le cas échéant, le plan d'actions mis en œuvre ou prévu pour réduire la concentration en radon dans certains locaux en fonction des conclusions de ce rapport.**

\*

#### **Affichage réglementaire au titre du code de la santé publique**

*« Article 3 de l'arrêté du 26 février 2019<sup>5</sup> - Dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon », en application de l'article R. 1333-35 du même code.*

*Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.*

*Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. »*

---

<sup>5</sup> Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Les inspecteurs ont constaté qu'en l'absence de mesurage réalisé par un organisme agréé par l'ASNR, l'affichage réglementaire consignant les résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence à destination des personnes qui fréquentent l'établissement n'était pas mis en place dans votre établissement.

**Demande II.4 : A réception du rapport de mesurage réalisé en 2026 par un organisme agréé par l'ASNR au titre du code de la santé publique, mettre en place l'affichage réglementaire, près de l'entrée principale de l'établissement, du résultat de cette surveillance.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Sans Objet.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

**Bertrand FREMAUX**

